

REGLEMENT

CONCERNANT LES

INHUMATIONS

ETLE

CIMETIERE

DE LA

COMMUNE MIXTE

DE

SAULCY

REGLEMENT COMMUNAL

concernant

LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Application - Propriété

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du cimetière, lequel est propriété de la commune mixte de Saulcy.

Art. 2. Police locale

Les inhumations entrent dans les attributions de l'autorité de police locale. Elle pourvoit au maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'occasion des cérémonies funèbres.

Art. 3. Attributions

¹ La cérémonie religieuse est à organiser par les parents du défunt.

² Pour les personnes sans religion, le maire organise un enterrement civil.

³ Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public en raison de ses opinions religieuses ou pour d'autres motifs.

Art. 4. Sépultures

¹ Le cimetière est destiné à la sépulture de toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ainsi que des enfants morts-nés ou des cadavres dont l'identité n'a pas pu être déterminée.

² Exceptionnellement, l'autorité de police locale peut autoriser une sépulture au cimetière public lorsque le défunt ou son conjoint a été domicilié dans la commune et y a conservé des attaches profondes ou une parenté directe (époux, épouse, père, mère, enfants, frère ou sœur), moyennant un émolument de Fr. 300.--

³ Pour toutes autres éventuelles sépultures de personnes non domiciliées dans la commune, le Conseil communal fixera les émoluments de cas en cas.

Art. 5. Frais d'inhumation

Les frais d'inhumation, de creusage de la tombe et autres frais annexes sont facturés directement par les entreprises mandatées à cet effet et sont à la charge des héritiers du défunt, à défaut, de sa parenté la plus proche.

Art. 6. Avis de décès

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans que l'inscription du décès ait été faite auprès de l'office compétent. Pour obtenir cette autorisation, la personne chargée de faire la déclaration du décès doit se présenter dans les quarante-huit heures à l'officier d'état-civil, munie d'un certificat médical constatant le décès.

Art. 7. Mort violente

Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte, il est procédé conformément au Code de procédure pénale (RSJU 321.1).

II. CONCESSIONS

Art. 8. Durée

¹ L'autorisation de sépulture est accordée pour une durée de 25 ans. Demeurent réservées les dispositions l'art. 4 al. 2 et 3.

² La réservation d'emplacement pour une tombe n'est pas admise.

Art. 9. <u>Dispositions transitoires</u>

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les autorisations de sépulture de plus de 25 ans deviennent en principe caduques.

² La délivrance de concession est abandonnée. Toutefois les tombes bénéficiant encore d'une concession selon l'ancien règlement peuvent être maintenues jusqu'au terme de celle-ci, à condition que leur emplacement ne soit pas nécessaire pour les inhumations en ligne selon l'art. 11. Dès le moment où l'emplacement devient nécessaire et à l'échéance de la concession l'art. 10 est applicable.

³ L'émolument payé pour une prolongation de concession sera remboursé sur demande, au

prorata temporis, dès le nivellement de la tombe.

⁴ En dérogation à l'al. 1 ci-dessus, les veufs et les veuves de conjoints prédécédés peuvent être inhumés dans les endroits réservés jusqu'à la fin de l'autorisation de sépulture ou à la fin de la concession octroyée. Une demande écrite devra être faite au Conseil communal, dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui statuera. Tous les frais supplémentaires inhérents aux difficultés supplémentaires de creusage de la tombe ou de protection des monuments funéraires voisins seront à la charge de la famille du défunt.

Art. 10. Nivellement des tombes

¹ Après l'expiration du délai de 25 ans, les tombes rentrent dans le domaine public. La commune décidera du moment de leur nivellement. Les familles en seront informées et procéderont à leurs frais à l'enlèvement des monuments funéraires et au nivellement des tombes. Sans réponse dans les trois mois suivant la notification, la commune prendra les dispositions nécessaires par substitution.

² Pour des raisons particulières, notamment le dépôt futur d'une urne funéraire, le Conseil communal peut octroyer des dérogations pour des tombes convenablement entretenues. Cependant, si celles-ci se trouvent dans la zone des tombes en ligne, elles devront être alignées et mises aux dimensions prévues aux art. 14 et 15, et ce à la charge des requérants. Dans ce cas, le dépôt d'une urne peut prolonger la durée de l'autorisation de 25 ans.

III. TOMBES

Art. 11. Inhumation en ligne

Dès l'approbation du présent règlement, les inhumations se feront en ligne, selon les indications du Conseil communal.

Art. 12. Plan et registre

Le plan du cimetière et le registre des inhumations sont tenus par l'administration communale.

Art. 13. Profondeur

La profondeur des tombes est fixée comme suit :

180 cm pour les adultes

150 cm pour les enfants de 3 à 12 ans

120 cm pour les enfants de moins de 3 ans.

Art. 14. Dimensions

¹ Les dimensions extérieures des tombes, pierres tumulaires, etc., bordures comprises, sont fixées à :

longueur: 100 cm largeur: 80 cm hauteur: 120 cm

² La hauteur est calculée à partir du sol naturel.

Art. 15. Plantations

Les plantations sur les tombes auront une hauteur n'excédant pas 100 cm et ne déborderont pas de celles-ci.

IV. URNES FUNÉRAIRES

Art. 16. Secteur et autorisation

- ¹ Le Conseil communal détermine un secteur du cimetière réservé au dépôt des urnes funéraires.
- ² L'autorisation pour la pierre tombale et la plaque commémorative est de 25 ans. Elle est gratuite et n'est pas renouvelable.

Art. 17. Dimensions

¹ Il prescrit les dimensions des tombes et des plaques commémoratives.

² Les urnes funéraires seront déposées à une profondeur de 70 cm et composées de matériaux biodégradables.

Art. 18. Dépôt dans une tombe

Le dépôt d'une urne funéraire dans la tombe de parents ou amis décédés est autorisé, moyennant l'accord des héritiers. Cependant, la durée de l'autorisation de sépulture n'est pas prolongée, à l'exception des cas prévus à l'art. 10, al. 2.

Art. 19. Absence d'urne

Avec l'autorisation préalable du Conseil communal, il est possible d'apposer une pierre tombale et une plaque commémorative en l'absence d'une urne funéraire.

V. ENTRETIEN DU CIMETIÈRE

Art. 20. Personnel

Le Conseil communal nomme la personne chargée de l'entretien du cimetière et établit son cahier des charges. Sa rétribution est fixée dans le cadre de l'établissement du budget annuel.

Art. 21. Surveillance

L'Autorité communale règle l'aménagement intérieur du cimetière en fonction des plans et documents établis et veille à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Art. 22. Entretien

La famille du défunt est tenue de maintenir les monuments et les sépultures en bon état.

Art. 23. Tombes non entretenues

¹ Au mois de mai de chaque année, un inventaire des tombes non entretenues sera établi. Celles-ci pourront être nivelées par décision du Conseil communal tout en respectant les dispositions de l'art. 18 al. 2 du Décret sur les inhumations relatives à l'ouverture des fosses. Le Conseil communal fera niveler, aux frais de la famille, les tombes non entretenues pendant deux ans consécutifs, et ce même pour les tombes bénéficiant encore de l'autorisation de sépulture de 25 ans. Cette mesure sera précédée d'un avertissement à la famille ou, le cas échéant, d'une publication dans le Journal Officiel.

² La famille a toutefois la possibilité de remettre la tombe dans un état convenable au plus tard trois mois après la notification communale.

Art. 24. Responsabilité

Pour tous dégâts matériels ou dommages corporels, le propriétaire sera rendu responsable et devra réparation, ceci sans préjuger des suites civiles et pénales. Il devra remettre les lieux en état, à défaut de quoi les organes communaux prendront les mesures qui s'imposent, aux frais de la famille du défunt.

VI. POLICE

Art. 25. Ordre

¹ Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population.

² Il est interdit d'endommager ou de souiller les monuments et les bordures ou de commettre d'autres déprédations.

³ Les enfants de moins de dix ans seront accompagnés de leurs parents ou d'une personne capable de les surveiller.

⁴ Défense formelle est faite d'introduite des chiens dans le cimetière, même tenus en laisse.

Art. 26 - Propreté

¹ Les fleurs fanées, les mauvaises herbes et autres déchets doivent être emportés.

² Les arrosoirs mis à disposition du public doivent être remis à leur place en bon état après usage. Il est interdit de les utiliser pour détruire les mauvaises herbes.

VII. DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 27. Infractions

¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 1'000.--

² Dans les cas de peu de gravité, le Conseil peut infliger un avertissement ou un blâme écrit.

Art. 28. Poursuite

La poursuite a lieu conformément à l'art. 6 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) et au Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur après adoption par l'Assemblée communale et ratification par le Service des Communes de la République et canton du Jura.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le Règlement sur la police du cimetière de la commune de Saulcy du 17 avril 1969.

³ Il peut être révisé en tout temps, sur proposition du Conseil communal ou de l'Assemblée communale.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Saulcy, le 31 mai 2001.

Au nom de l'Assemblée communale :

a secrétaire :

N. Willemin

Le Président

Hubert Willemin

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après les assemblées communales des 21 décembre 2000 et 31 mai 2001.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Saulcy, le 17 septembre 2001

La secrétaire communale:

M-N. Willemin